

Règlement ministériel du 18 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la jonction Lankelz et le rondpoint Raemerich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre la jonction Lankelz et le rondpoint Raemerich ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A4 (PK 13.250 - PK 16.240) dans le sens Hollerich vers Raemerich ;
- sur la bretelle de l'A4 en provenance de Hollerich vers l'A13, direction Pétange ;
- sur la bretelle de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A4, direction Raemerich ;
- sur la bretelle d'accès N°5, Lallange vers l'A4 direction Raemerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. A l'approche du tronçon susmentionné de l'A4, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la deuxième phase des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/heure en cas de pluie:

- sur l'A4 (P.K. 13.250 et P.K. 16.240) en direction de Raemerich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch